

### Protection des Diplomates

Le 14 décembre 1974, sur proposition de la Sixième Commission (Affaires juridiques), l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté sans opposition la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, appelée communément la Convention sur la protection des diplomates. Le Canada a signé la Convention le 26 juin 1974.

La discussion du projet élaboré par la Commission du droit international, et qui a conduit à l'adoption de la Convention, a occupé la majeure partie du temps de la Sixième Commission au cours de la session de l'automne 1973 de la 28<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'O.N.U.

L'initiative de cette Convention remonte à décembre 1971 lorsque l'Assemblée générale, préoccupée par le fait que les crimes contre les diplomates (et particulièrement les enlèvements) constituent une menace au maintien de relations internationales normales, demanda à la Commission du droit international de préparer un projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international.

Au cours du débat préliminaire qui a eu lieu en octobre 1972 à la Sixième Commission, de même que dans les commentaires présentés au Secrétaire général en avril 1972 et juillet 1973, le Canada a exprimé son appui général pour le principe d'une Convention à ce sujet et pour le projet de la CDI.

La Convention suit de près les conventions connexes de La Haye et Montréal sur la piraterie aérienne, particulièrement en ce qu'elle exige que chaque partie soit extradite soit soumise aux autorités compétentes en vue d'une poursuite pénale tout présumé auteur d'une infraction trouvé sur son territoire. Toutefois, à la différence des Conventions sur la piraterie aérienne, elle contient des références, formulées d'une façon généralement acceptable suite à un débat difficile, au droit des peuples à l'autodétermination et à l'institution latino-américaine de l'asile. La nouvelle convention, si elle est appliquée de façon générale, aura pour effet d'éliminer les refuges pour les terroristes et devrait avoir un effet dissuasif sur les terroristes internationaux en puissance.

Le Canada entend ratifier la Convention lorsque les mesures législatives nécessaires à sa mise en application auront été adoptées par le Parlement. Elles devraient consister essentiellement en certaines modifications au Code criminel permettant, dans les circonstances prévues à la Convention, de poursuivre au Canada les présumés auteurs de crimes commis hors du territoire canadien.